

Conditions générales

Durée de mission

1. Une mission est conclue pour une durée indéterminée mais pour trois mois au maximum.
2. Le délai pour mettre fin à une mission de manière anticipée est de deux jours ouvrables.
3. En cas de difficultés ou de différends dans une exploitation, l'entreprise de mission doit immédiatement en informer Terrentraide.
4. Terrentraide s'efforce d'honorer les demandes de dépannages mais ne peut garantir de trouver des dépanneurs.

Abonnement

5. Seuls les membres d'Agrijura peuvent s'abonner à Terrentraide.
6. L'abonnement est conclu en début d'année. Le paiement annuel de 100 fr. est dû lors du premier dépannage mais au plus tard au 31 mars de l'année en cours. Passé ce délai, les prestations seront facturées pour l'année en cours au tarif « non abonné ».
7. Le paiement de l'abonnement signifie l'acceptation des conditions générales de Terrentraide.
8. Les abonnés Terrentraide peuvent bénéficier des prestations et avantages Maschinenring Schweiz pour autant qu'ils en fassent la demande. Ils acceptent dans ce cas que leurs coordonnées soient transmises à Maschinenring Schweiz.

Tarifs horaires et frais

9. L'entreprise de mission contrôle et signe le rapport de mission. Les prestations sont facturées TTC 28 fr. par heure pour les abonnés, 35 fr. par heure pour les non abonnés. La facturation minimale est de 105 fr. par jour.
10. Un supplément de 100 fr. pour courte durée est imputé pour les missions de moins de 8 heures.
11. Le temps consacré par le travailleur à son initiation ou à une éventuelle prévisite demandée par l'exploitant est facturé.
12. Les prestations en nature effectivement reçues par le travailleur auprès de l'entreprise de mission font partie du salaire brut et sont à déduire du salaire net selon la norme fédérale AVS :
Petit-déjeuner 3,5 fr. / unité
Repas de midi 10 fr. / unité
Repas du soir 8 fr. / unité
Logement 11,5 fr. / unité
13. Les frais de déplacement sont imputés de manière forfaitaire à hauteur de 35 fr. par jour si le dépanneur n'est pas logé sur place.
14. L'entreprise de mission est tenue de payer les frais de dépannage dans les 30 jours, dès réception de la facture. Passé ce délai, un intérêt de 5% sera dû. Si un exploitant n'est pas en mesure de s'acquitter de la facture dans le délai imparti, il doit s'adresser à Terrentraide avant l'échéance du délai de paiement
15. Les prestations sont intégralement facturées par Terrentraide. L'entreprise de mission est cependant libre d'allouer un pourboire hors contrat, en reconnaissance du travail effectué.

Assurances

16. Le dépanneur est assuré par Terrentraide contre les accidents. Les déductions ordinaires pour les assurances sociales lui sont imputées.

Responsabilité des dommages et prévention des accidents

17. Le personnel mis à disposition par Terrentraide ne fait pas l'objet d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat. Terrentraide ne répond donc en aucune manière envers l'entreprise de mission du résultat des prestations fournies par le personnel mis à disposition.
18. Dans la mesure où le dépanneur a été choisi en fonction des qualifications répondant aux exigences de l'entreprise de mission, Terrentraide ne peut être tenu pour responsable des dommages à l'entreprise de mission ou à des tiers résultant de l'activité du travailleur. Il en va de même si l'entreprise de mission choisit d'elle-même le dépanneur.
19. L'entreprise de mission doit signaler expressément à Terrentraide si le dépanneur ne correspond pas au profil demandé.
20. Le dépanneur ne peut être tenu pour responsable envers l'entreprise de mission du dommage qu'il lui cause, sauf en cas d'actes intentionnels ou de négligence grave. Afin de se prémunir contre des dommages causés par le dépanneur à des tiers, il est conseillé à l'entreprise de mission d'être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant le fait d'auxiliaires.
21. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

Terrentraide / conditions générales du 8.11.2018

Les présentes dispositions abrogent et remplacent celles du 18.12.2015